

Guyancourt, le 07 mars 2022

DIVISION DP1D

Réf. : 2022-DSDEN78-12
Affaire suivie par : Ingrid GIROUX
☎ : 01.39.23.60.23

Cheffe de service DP2 : Y. HADDOUCHE

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN	ESPE
A	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
A	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	
	95	91
	Écoles	92
A	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 1 p.
Total 5 p.

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines
à**

**Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale**

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs de
SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles maternelles et élémentaires**

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs les
professeurs des écoles**

**Objet : Avancement au grade de la hors classe du corps des
professeurs des écoles au titre de l'année 2022**

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié ;
- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- LDG ministérielles NOR : MENH2028692X du 22 octobre 2020
- LDGA Carrières du 15 décembre 2020

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles pour l'année 2022.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités pratiques d'élaboration du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

1 - Conditions requises :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires ci-dessous verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés les professeurs des écoles comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale :

- En position :
 - d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur,
 - de détachement, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme
- En situation particulière (CLM, PACD, PALD, ...),
- En congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article 54 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- Ou placés dans certaines positions de disponibilité : études ou recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour création/reprise d'entreprise, selon les conditions de l'article 48-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, et s'ils ont exercé une activité professionnelle à compter du 7 septembre 2018 qui correspond à une quotité de travail de 600 heures par an, ou en cas d'une activité indépendante avec un revenu brut annuel au moins égal à 6 018 €.

Il appartient à chaque agent, conformément à l'article 48-2 du décret précité, de transmettre, au plus tard au 31 mai de chaque année, les pièces justifiant leur situation.

Un message d'information sur les modalités a été diffusé sur I-Prof, rappelant la liste de ces documents ainsi que les délais de transmission.

2 - Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services " i-prof ". Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via " i-prof ", lequel précisera les modalités de la procédure.

Il appartient aux agents éligibles de veiller à actualiser et à enrichir leur CV sur i-prof, le cas échéant.

Cette possibilité est offerte du :

Vendredi 11 mars au dimanche 19 inclus 2022.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof et aucun accusé de réception ne sera envoyé.

3 - Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe s'appuiera sur l'ancienneté dans l'échelon.

Cette ancienneté est valorisée par un nombre de points attribués en fonction de l'ancienneté et par une appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent.

4 – Avis et appréciation arrêtés par l'IA-DASEN :

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l' IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

a) Avis des corps d'inspection

Les inspecteurs compétents et/ou le supérieur hiérarchique formuleront un avis sur chacun des agents sur l'application i-prof, **du 22 mars au 25 mars 2022.**

Les avis se déclinent en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'avis de l'IEN n'est pas susceptible de recours et restera identique jusqu'à l'obtention effective du grade de professeur des écoles hors classe.

b) Avis du DASEN

Sur la base des avis préalablement mentionnés, l'IA-Dasen déclinera les appréciations de la manière suivante : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, A consolider.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

Conformément aux LDG précitées, l'appréciation du DASEN est susceptible de recours mais, une fois définitive, elle sera conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Date d'observation : 31/08/2022

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Pour information, les appréciations excellent et très satisfaisant sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage précis des candidatures recevables.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables bénéficient de l'appréciation « excellent », 45 % de l'appréciation « très satisfaisant ».

Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur :

Les enseignants concernés devront compléter la fiche jointe (annexe 1) et faire porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent, sur cette fiche qui doit être renvoyée **avant le 23/03/2022 à l'adresse mail suivante :**

DSDEN des Yvelines - DP2 gestion collective
Mail : ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

Ou par voie postale à l'adresse suivante :

DSDEN des Yvelines
DP2 Gestion collective
19 avenue du Centre
78280 GUYANCOURT

Il est à noter que la réception du formulaire doit intervenir avant le 23/03, cachet de la poste faisant foi.

Important :

À titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée après consultation du corps d'inspection. Elle fera alors l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et ne sera valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-prof à l'issue de la campagne courant mai 2022.

Luc PHAM